Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/96

22.1.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/96 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 2025

approuvant la substance de base «extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin)», conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 13, paragraphe 2, en liaison avec son article 23, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le 4 août 2020, la Commission a reçu de Cérience (anciennement Jouffray-Drillaud) une demande d'approbation de l'extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin) en tant que substance de base destinée à être utilisée dans la protection phytosanitaire comme fongicide pour les vignes, les pommes, les pommes de terre et les laitues.

(2) Jugée recevable, la demande, telle que reçue en février 2022, était accompagnée des informations requises au titre de l'article 23, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1107/2009.

(3) La Commission a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») une assistance scientifique conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1107/2009. Le 30 octobre 2023, l'Autorité a présenté à la Commission un rapport technique sur l'extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin) ([2]).

(4) Les 21 mars et 10 juillet 2024, respectivement, la Commission a présenté le rapport d'examen ([3]) ainsi qu'un projet du présent règlement au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

(5) Les informations fournies par le demandeur montrent que l'extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin) est utilisé comme complément alimentaire et comme additif pour l'alimentation animale. En outre, sa destination principale n'est pas d'être utilisée à des fins phytosanitaires, mais cette substance est utile dans la protection phytosanitaire. Les informations fournies dans la demande et le rapport technique de l'Autorité permettent également de conclure qu'il ne s'agit pas d'une substance préoccupante, qu'elle n'est pas intrinsèquement capable de provoquer des effets perturbateurs sur le système endocrinien, des effets neurotoxiques ou des effets immunotoxiques, et qu'elle n'est pas mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique. L'extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin) remplit par conséquent les conditions énoncées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1107/2009.

([1]) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj.

([2]) EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2023, «Technical report on the outcome of the consultation with Member States and EFSA on the basic substance application for approval of grape seed extract as a basic substance to be used in plant protection as a fungicide on grapevines, apples, potatoes and lettuce». Publication connexe de l'EFSA, 2023:EN-8435. 150 p., doi:10.2903/sp.efsa.2023.EN-8435.

([3]) «Final Review report for the basic substance *Vitis vinifera* L. seed extract (grape seed extract) finalised by the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed on 5 December 2024 in view of the approval of *Vitis vinifera* L. seed extract (grape seed extract) as basic substance in accordance with Regulation (EC) No 1107/2009».

(6) Plusieurs évaluations pertinentes, effectuées conformément à d'autres législations de l'Union, tel que cela est prévu à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1107/2009, étaient disponibles. Trois avis scientifiques de l'Autorité étaient pertinents: deux du groupe FEEDAP et un du groupe NDA ([4]). Les résultats de ces évaluations ont été pris en compte par l'Autorité comme par la Commission.

(7) Après examen de la demande et de tous les documents connexes, on peut considérer que l'extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin) satisfait, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 23 du règlement (CE) nº 1107/2009, notamment en ce qui concerne les utilisations étudiées et précisées dans le rapport d'examen de la Commission. Il convient donc d'approuver l'extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin) en tant que substance de base.

(8) La Commission a invité le demandeur à présenter ses observations sur le rapport technique de l'Autorité et sur le projet de rapport d'examen de la Commission. Le demandeur a présenté ses observations, qui ont été examinées attentivement et dûment prises en considération.

(9) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1107/2009, lu en liaison avec l'article 6 dudit règlement, et à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il est cependant nécessaire de prévoir certaines conditions pour l'approbation.

(10) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1107/2009, il convient de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission ([5]) en conséquence.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Approbation d'une substance de base

La substance «extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin» spécifiée à l'annexe I est approuvée en tant que substance de base, sous réserve des conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011

L'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

([4]) Les références à ces évaluations sont disponibles dans les conclusions de l'EFSA. Groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale (FEEDAP); groupe scientifique sur la nutrition, les nouveaux aliments et les allergènes alimentaires (NDA). Publication connexe de l'EFSA, 2023:EN-8435. 20 p., doi:10.2903/sp.efsa.2023.EN-8435.

([5]) Règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/540/oj).

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté [1]	Date d'approbation	Dispositions spécifiques
Extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin) N° CAS: non disponible N° CIMAP: non disponible	Non disponible	Teneur minimale de 75 % en proanthocyanidines oligomériques sur la base anhydre	11 février 2025	L'extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin) est utilisé conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (PLAN/2024/800 RR rev3), et notamment à ses annexes I et II.

[1] Des détails supplémentaires concernant l'identité, la spécification et le mode d'utilisation de la substance de base sont fournis dans le rapport d'examen.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/96/oj

ANNEXE II

Dans la partie C de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté [1]	Date d'approbation	Dispositions spécifiques
«28	Extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin) N° CAS: non disponible N° CIMAP: non disponible	Non disponible	Teneur minimale de 75 % en proanthocyanidines oligomériques sur la base anhydre	11 février 2025	L'extrait de pépins de *Vitis vinifera* L. (extrait de pépins de raisin) est utilisé conformément aux conditions spécifiques précisées dans les conclusions du rapport d'examen concernant cette substance (PLAN/2024/800 RR rev3), et notamment à ses annexes I et II.»

[1] Des détails supplémentaires concernant l'identité, la spécification et le mode d'utilisation de la substance de base sont fournis dans le rapport d'examen.